

immérité d'ouvrir la discussion. A dire vrai, vous n'y auriez pas beaucoup perdu, car de tous les avantages qui doivent nécessairement résulter de la codification de nos lois, je n'ai pris qu'un seul en considération : la protection de notre droit Français contre les envahissements des institutions Britanniques. Je prétendais "qu'un code aurait, sur la resonte périodique de nos statuts provinciaux, ce double avantage : de mettre un frein salutaire à la dangereuse passion de nos infatigables législateurs, et de les forcer en quelque sorte à employer les mois des sessions parlementaires à des travaux utiles à la province ; qu'un code, même susceptible de changements assez fréquents exigés par les circonstances, fixerait néanmoins d'une manière permanente et consacrerait les sages principes des vieilles lois Françaises ; et que cette codification de nos lois, en réunissant comme en un faisceau les lumières du droit Français déjà prêtées à s'éteindre pour nous, était incontestablement le plus efficace moyen de conserver intact ce précieux héritage de nos pères. Que séparés depuis un siècle de la Mère-Patrie nos lois et nos mœurs étaient désormais le seul bien qui nous rattachât à elle ; que nous devions en conséquence y tenir autant qu'à notre sol, autant même qu'à notre existence comme peuple et qu'à notre glorieux nom de Canadiens-Français ; et que s'il se présentait des obstacles à surmonter pour transmettre ce dépôt sacré à nos descendants, nous avions l'histoire de nos aïeux pour nous apprendre à les vaincre."

Mais j'avais compté sans la réplique de Mr. Belle qui parla de manière à me convaincre que ma cause, si bonne qu'elle fut, pouvait néanmoins être combattue par d'assez sérieuses objections. Autant je m'en étais montré faible avocat, autant ce Mr. s'en montra ardent détracteur. "La codification de nos lois, loin de préserver notre Droit Français n'est, à ses yeux, qu'un moyen plus prompt de le faire disparaître tout-à-fait, parce qu'il ne voit pas dans le choix des commissaires chargés de ce travail une garantie satisfaisante, et que le droit, qui leur est dévolu par le Statut, de suggerer des amendements aux lois actuelles, équivalant au pouvoir d'en faire de nouvelles et d'en introduire d'étrangères, doit nous donner beaucoup à craindre qu'ils ne les altèrent davantage, et ne les désiguent plus encore que ne l'ont fait jusqu'à présent nos législateurs eux-mêmes : et qu'ainsi cette réforme qui aura coûté si cher à la Province lui pourrait être plus funeste qu'avantageuse.— Que, du reste, un code ne serait que compliquer nos lois actuellement en force qu'il est assez facile de consulter et de suivre dans nos Statuts Réfondus, où elles se trouvent réunies et condensées aussi méthodiquement et aussi succinctement qu'elles pourraient l'être dans un code quelconque. Que tout bien considéré, pour sa part il préfère décidément le système actuel de refondre les Statuts provinciaux tous les quatre ans, vu qu'il offre l'avantage de réunir périodiquement en un seul volume toutes les dispositions nouvelles que la législature sera obligée d'adopter tous les ans ; qu'un code au contraire une fois complété et mis en force ne pourra jamais être altéré à moins de graves inconvénients, et qu'à la fin de chaque session parlementaire nous aurons un nouveau volume d'amendements à parcourir, de sorte que tôt ou tard nous serons forcés de recourir encore à la resonte des lois comme elle se fait actuellement."

Heureusement pour l'affirmative, Mr. Girouard se leva pour répondre à Mr. Belle, et sut prouver, par son

discours persuasif, qu'il ne fallait pas une longue pratique au barreau pour sentir les vices de notre système législatif. Après avoir dessiné rapidement un tableau assez piquant des bibliothèques de nos Jurisconsultes " où se pressent sur des rayons poudreux des files de vieux bouquins dont les savants auteurs se contredisent en tout, et traitent toutes les questions excepté celle sur laquelle on les consulte ; " après avoir appuyé fortement sur " les difficultés et les entraves insurmontables que nous rencontrons à chaque pas dans ce labyrinthe de Jurisprudence," Mr. Girouard s'attacha à résuter les arguments de Mr. Belle, en prouvant " que la resonte périodique des lois Statutaires, bien que très dispendieuse, n'était pas cependant tout-à-fait aussi estimable que l'avait représenté ce dernier ; qu'il ne fallait pas croire qu'un volume des Statuts refondus renfermait toutes les lois Statutaires en force ; qu'au contraire chaque page porte un renvoi ou son amendement à un Statut antérieur qu'il faut absolument consulter aussi ; que du reste la plupart de ces lois sont formulées d'une manière tellement obscure et ambiguë qu'elles deviennent quelquefois incompréhensibles même à ceux qui les ont rédigées : de là une foule de procès ruineux et de jugements contradictoires." Puis il sut faire valoir aussi habilement l'importance et l'utilité d'un code " qui simplifierait les lois, les mettrait à la portée de presque tous les citoyens, diminuerait le nombre des procès (au détriment bien-entendu de Mrs. les Avocats !), déciderait une foule de questions litigieuses, établirait enfin sur chaque point de droit des principes sûrs et permanents. Que les lois commerciales surtout si confuses et si embarrassées par le mélange du droit Anglais et du droit Français subiraient dans un code une amélioration inappréciable ; que le code multiplierait les transactions en les facilitant, ferait fleurir le commerce et enrichirait la Province. Que les pouvoirs dont on a investi les commissaires chargés de la rédaction de notre code ne sont pas, tant s'en faut, de nature à nous faire partager la crainte de Mr. Belle ; qu'il suffit de lire le Statut Spécial passé à cet effet pour rester convaincu qu'on ne pourrait adopter de plus sages mesures en cette circonstance." A l'appui des paroles de Mr. Girouard, qui regrettait de n'avoir pas alors le Statut sous la main, je me permettrai d'en citer quelques clauses auxquelles il a fait allusion : Cap II des Statuts Réfondus du B.-C., "Acte concernant la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure."

Sec. 4. Les dits commissaires réduiront en un code qui sera appelé le *code civil du Bas-Canada*, les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapporteraient aux matières civiles et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce, ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront, dans le dit code, aucune des lois concernant la tenure Seigneuriale ou féodale.

Sec. 5. Les dits commissaires réduiront en un autre code, qui sera appelé le *code de Procédure Civile du Bas-Canada*, les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapportent à la Procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent.

Sec. 6. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'ils le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements